

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2010

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
 MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON et
 CAPRASSE Echevins ;
 MM. LEGAZ, Mmes CONTENT et FOUARGE, ~~M. FRANCKSON~~,
 Mme GIROUL-VRYDAGHS, Melle SOHET, MM. KINET,
 MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, MM. DE MARCO et
 PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO, Mme TONNON, MM.
 RASKINET et DELVAUX, Conseillers Communaux.
 M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Messieurs Willy Franckson et Marc Plomteux, excusés, ont été absents toute la séance.

Monsieur David De Marco est sorti après le vote du point 14 et est rentré après le vote du point 15. Il a participé au vote du point 16.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2010

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé, à l'unanimité et ce, moyennant la correction apportée, à la demande Monsieur Ianiero, Conseiller communal PS, concernant les résultats du vote du point relatif à sa désignation en tant que représentant du Conseil Communal, pour l'opposition, à la Régie des Quartiers d'Amay : il faut lire « par 20 voix pour et l'abstention de M. Ianiero (PS) ».

VALIDATION DES POUVOIRS, A TITRE DE CONSEILLER COMMUNAL, DE MONSIEUR DANIEL DELVAUX, SUPPLEANT EN ORDRE UTILE DE LA LISTE 2 EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR GILLES DELCOURT

Monsieur le Bourgmestre-Président donne lecture du rapport du Collège Communal en date du 23 novembre 2010 duquel il résulte :

- que Monsieur Gilles DELCOURT a adressé, en date du 9 novembre 2010, une lettre faisant état de sa démission de ses mandats d'Echevin et de conseiller communal d'Amay ; qu'en conséquence, il laisse vacant son mandat de conseiller communal de la liste 2 ;
- que les pouvoirs de Monsieur Daniel DELVAUX, suppléant en ordre utile de la liste 2, ont été vérifiés ;

LE CONSEIL,

Accepte la démission de Monsieur Gilles DELCOURT de ses mandats d'Echevin et de Conseiller Communal.

Cette démission prend effet à la date de ce jour.

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Daniel DELVAUX, 1^{er} suppléant en ordre utile de la liste n°2 :

- Continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale ;

- N'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code Electoral, ni frappé de suspension pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux en application de l'article 7 du Code Electoral ;
- N'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années.

Considérant qu'il ne se trouve pas dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Sont validés les pouvoirs de Monsieur DELVAUX Daniel.

Prend acte de la prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de Conseiller Communal, Monsieur Daniel DELVAUX.

Il occupera la dernière place dans le tableau de préséance des Conseillers Communaux.

VALIDITE ET RECEVABILITE D'UN NOUVEL AVENANT AU PACTE DE MAJORITE PRESENTANT LES CANDIDATS AUX MANDATS DE BOURGMESTRE, D'ECHEVINS ET DE PRESIDENT DU C.P.A.S.

Vu la démission de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller Communal, reçue en date du 9 novembre 2010, par Monsieur Gilles DELCOURT, et acceptée par décision de ce jour ;

Vu l'article L1123-2 ;

Attendu qu'il s'indique de présenter un nouvel avenant au Pacte de majorité tel qu'adopté en date du 24/06/2008 ;

LE CONSEIL,

Procède à l'examen de recevabilité de l'avenant au pacte de majorité présentant les candidats aux mandats de Bourgmestre, d'Echevins et de Président du C.P.A.S. :

Il résulte de cet examen que :

- Toutes les signatures apposées sur le pacte de majorité sont valables.
- Le pacte de majorité présentant les candidats aux mandats de Bourgmestre, Premier, Deuxième, Troisième, Quatrième et Cinquième Echevin et de Président du CPAS est déclaré recevable et comporte :
 1. La majorité absolue de signatures valables des élus conseillers titulaires d'un même groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège et dont l'élection est validée.
 2. La mention du mandat pour lequel le candidat est proposé.

3. l'identité complète et la signature pour acceptation de l'ensemble des candidats proposés.

En conséquence, sont valablement présentés aux mandats de Bourgmestre, d'Echevins et de Président du C.P.A.S. les candidats ci-après :

- ☞ Pour le mandat de Bourgmestre : Monsieur Jean-Michel JAVAUX
- ☞ Pour le Premier Echevin : Monsieur Benoît TILMAN
- ☞ Pour le Deuxième Echevin : Monsieur Luc MÉLON
- ☞ Pour le Troisième Echevin : Monsieur Daniel BOCCAR
- ☞ Pour le Quatrième Echevin : Madame Janine DAVIGNON.
- ☞ Pour le Cinquième Echevin : Madame Stéphanie CAPRASSE
- ☞ Pour le mandat de Président du C.P.A.S. : Monsieur Christophe MÉLON

CONSEIL COMMUNAL – ADOPTION D'UN AVENANT AU PACTE DE MAJORITE

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel organise la procédure d'un avenant au pacte de majorité pour le remplacement définitif d'un Echevin ou du Président du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le nouveau projet d'avenant au pacte de majorité tel que modifié et adopté en date du 24 juin 2008 et signé entre les groupes MR et ECOLO ;

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :

- Mentionne les groupes politiques qui y sont parties.
- Contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du C.P.A.S.
- Est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

En séance publique et par vote à haute voix

PROCEDE à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité proposé :

PAR 12 voix POUR et 9 voix CONTRE

ADOPTE le pacte de majorité suivant :

Bourgmestre : Monsieur JAVAUX Jean-Michel

Echevins : 1. Monsieur TILMAN Benoît
2. Monsieur MÉLON Luc
3. Monsieur BOCCAR Daniel
4. Madame DAVIGNON Janine
5. Madame CAPRASSE Stéphanie

Président du CPAS : Monsieur MELON Christophe

ECHEVIN – ELECTION ET PRESTATION DE SERMENT

LE CONSEIL,

Vu la délibération de ce jour adoptant un nouvel avenant au pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément aux articles L1123-1 et L1123-2 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al.2 du CDLD est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les échevins ;

Attendu que l'avenant au pacte de majorité désigne en qualité de nouvelle Echevine, 5ème en rang, Mme Stéphanie CAPRASSE ;

Considérant que Mme CAPRASSE ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevine ;

DECLARE :

Les pouvoirs de l'Echevine CAPRASSE Stéphanie sont validés.

Le Bourgmestre Jean-Michel JAVAUX invite alors Madame Stéphanie CAPRASSE, Echevine élue, à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Mme CAPRASSE prête serment et est, dès lors, déclarée installée dans ses fonctions.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL - FORMATION DES GROUPES POLITIQUES – ACTUALISATION

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste ;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 8 octobre 2006, lesquelles ont été validées par le collège provincial en date du 9 novembre 2006 ;

Vu les modifications apportées dans la composition du conseil Communal, en date de ce jour ;

PREND ACTE de la composition des groupes politiques :

ECOLO (11 membres) : 1. Jean-Michel JAVAUX 2. Nicky CONTENT 3. Luc MÉLON 4. Stéphanie CAPRASSE 5. Daniel BOCCAR 6. Pol MAINFROID 7. Janine DAVIGNON 8. Grégory PIRE 9. Françoise WIBRIN 10. Christel TONNON 11. Daniel DELVAUX.

Prend acte : de la désignation de Monsieur Grégory PIRE en qualité de chef de groupe.

PS (11 membres) : 1. Pascale FOUARGE 2. Vinciane SOHET 3. Philippe LEGAZ 4. Willy FRANCKSON 5. Nicole GIROUL-VRYDAGHS 6. Christophe KINET 7. Marc PLOMTEUX 8. Isabelle ERASTE 9. David DE MARCO 10. Angelino IANIERO 11. Roger RASKINET.

Prend acte : de la désignation de Monsieur LEGAZ Philippe en qualité de chef de groupe.

MR (1 membre) : 1. Benoît TILMAN.

COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL – CONSTITUTION – ACTUALISATION - DESIGNATION DES MEMBRES

LE CONSEIL,

Attendu qu'à la suite de l'adoption du nouvel avenant au pacte de majorité, adopté ce jour, les attributions des membres du Collège Communal, Bourgmestre et Echevins sont désormais réparties comme suit :

- Jean-Michel Javaux, Bourgmestre
- COORDINATION +
 - Police - Sécurité - Salubrité Publiques
 - Contentieux - Tutelle
 - Etat Civil
 - Personnel
 - Tutelle du C.P.A.S.
 - Cultes
 - Affaires Economiques
 - Relations avec la SPI+
- Benoît Tilman, Echevin des Sports, du commerce et de l'informatique +
 - Promotion du sport
 - La santé par le Sport
 - Mérites Sportifs
 - Planification des stages sportifs
 - Insertion socio-professionnelle par le Sport
 - PME, Marché - Artisanat – Foires
 - Informatisation des services
- Luc Mélon, Echevin des Finances et du Budget, Travaux et de l'Aménagement du territoire +
 - Urbanisme - CCATM - Lotissements
 - Etablissements dangereux
 - Bâtiments - Voiries - Cimetières
 - Eau, gaz, électricité
- Daniel Boccar, Echevin de l'Enseignement et des Affaires sociales et de la Santé
- ±

- Enseignement artistique - Bibliothèques
- Petite enfance - Plaines de jeux - Accueil extrascolaire
- Formation - Emploi
- Mobilité
- Seniors - Cohésion sociale - Mieux vivre ensemble
- Action sociale - Services aux personnes
- Temps libres
- Janine Davignon, Echevine de l'Environnement et du Logement +
 - Plantations - entretien des espaces publics et espaces verts
 - Gestion des déchets - parc à conteneurs
 - Hygiène - SHELTY
 - Gestion des salles communales
 - Agriculture
- Stéphanie Caprasse, Echevine de la Culture, de la Jeunesse et du Tourisme +
 - Fête du Patrimoine, Festivités, fêtes et cérémonies
 - Mérites "Culture et Passion"
 - Patrimoine classé et musée
 - Services à la population
 - Information - Participation – Citoyenneté

Vu l'article 1122-34 du CDLD autorisant le Conseil Communal à créer des Commissions en son sein, ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Revu la délibération du 21 décembre 2006 créant les 6 commissions

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser, en fonction des nouvelles répartitions de compétences et attributions, du Bourgmestre et des Echevins, les membres de ces 6 Commissions ;

Attendu qu'il est proposé que ces Commissions soient toujours composées, outre le Bourgmestre ou l'Echevin-Président, de 6 conseillers désignés proportionnellement selon la composition politique du Conseil (3 Ecolo et 3 PS) ;

Vu les présentations des candidats ;

DECIDE, à l'unanimité,

De fixer, à dater de ce jour, comme suit, la composition des commissions du conseil communal :

- 1) Commission des Affaires générales et de la Coordination.
 - M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre-Président ;
 - MM. PIRE Grégory, MAINFROID Pol, DELVAUX Daniel, Mmes FOUARGE Pascale, ERASTE Isabelle et M. DE MARCO David.
- 2) Commission des Sports, du Commerce et de l'Informatique.
 - M. Benoît TILMAN, Echevin-Président ;
 - MM. PIRE Grégory, MAINFROID Pol, Mme TONNON Christel, Melle SOHET Vinciane, MM. KINET Christophe et DE MARCO David.
- 3) Commission des Finances, du Budget, des Travaux et de l'Aménagement du

Territoire.

- M. Luc MÉLON, Echevin-Président ;
- MM. MAINFROID Pol, PIRE Grégory, Mme WIBRIN Françoise, MM. LEGAZ Philippe, IANIERO Angelino et RASKINET Roger.

4) Commission de l'Enseignement, des Affaires Sociales et de la Santé.

- M. Daniel BOCCAR, Echevin-Président ;
- Mmes CONTENT Nicole, WIBRIN Françoise, M. PIRE Grégory, Mme GIROUL Nicole, Melle SOHET Vinciane et M. KINET Christophe.

5) Commission de l'Environnement et du Logement.

- Mme Janine DAVIGNON, Echevine-Présidente ;
- Mme CONTENT Nicole, MM. PIRE Grégory et DELVAUX Daniel, Mmes FOUARGE Pascale, GIROUL Nicole et M. FRANCKSON Willy).

6) Commission de la Culture, de la Jeunesse et du Tourisme.

- Mme Stéphanie CAPRASSE, Echevine-Présidente ;
- Mmes CONTENT Nicole et WIBRIN Françoise, M. DELVAUX Daniel, M. LEGAZ, Melle SOHET Vinciane, Mme ERASTE Isabelle.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE DU 19 OCTOBRE 2010 - RALLYE DU CONDROZ DES 6 ET 7 NOVEMBRE 2010 - MODIFICATION**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le Motor Club de Huy, représenté par Monsieur MASSILLON Etienne, organise, la 37^{ème} édition du RALLYE DU CONDROZ, les 6 et 7 novembre 2009;

Attendu que l'étape spéciale de VILLERS-LE-TEMPLE du samedi 6 novembre 2010 emprunte la rue Fond d'Oxhe à OMBRET- AMAY;

Attendu que l'étape spéciale TINLOT-NANDRIN-ENGIS du dimanche 7 novembre 2010 emprunte la rue Fond d'Oxhe à Ombret-Amay ;

Attendu que pour permettre le déroulement normal de cette organisation, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dans les rues empruntées par les concurrents et les organisateurs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 28/11/97 sur l'organisation d'épreuves sportives pour véhicules automobiles ;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'accès de tout conducteur est interdit, dans les 2 sens, à l'exception des concurrents et des organisateurs rue Fond d'Oxhe, dans sa partie comprise entre son carrefour avec la rue et la limite territoriale avec la commune de NANDRIN, le SAMEDI 6 NOVEMBRE 2010 entre 7h00 et 22h00 et le DIMANCHE 7 NOVEMBRE 2010 entre 8h00 et 18h.

ARTICLE 2. La rue Fond d'Oxhe, dans son tronçon compris entre la rue La Commune de MODAVE et le parcours emprunté par l'étape spéciale, sera mise en voie sans issue et en accès interdit dans les deux sens sauf circulation locale, le SAMEDI 6 NOVEMBRE 2010 entre 7h00 et 22h00 et le DIMANCHE 7 NOVEMBRE 2010 entre 8h00 et 18h.

ARTICLE 3. Les parcours de liaison empruntés par les concurrents sont autorisés sur le territoire de la Commune d'Amay, les samedi 6 et dimanche 7 novembre 2010, suivant les plans déposés par l'organisateur.

ARTICLE 4. L'installation de buvettes le long du parcours de l'étape spéciale est interdite sauf autorisation expresse du Bourgmestre et éventuellement à l'endroit repris au plan de sécurité.

ARTICLE 5. Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons sera interdite sur tout le parcours et plus particulièrement dans les zones reprises au plan de sécurité.

ARTICLE 6. Sur tout le territoire de la Commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 7. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 8. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 9. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de police zone « Meuse-Hesbaye », au service des Travaux (Hall Technique) ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE DU 26 OCTOBRE 2010 - FETE D'HALLOWEEN 2010 – SART WESMAEL

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur Jean-Claude FERY, rue Sart Wesmael, n°1/B à AMAY organise une fête d'Halloween rue Sart Wesmael le dimanche 31 octobre 2010 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'accès et le stationnement à tout conducteur est interdit, dans les deux sens, Rue Sart Wesmael entre ses carrefours avec la rue Defooz et Grand Viamont, le dimanche 31 octobre 2010 de 18 h. à 21h30 h.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de zone de police « Meuse-Hesbaye », au service des Travaux (Hall technique) et à Monsieur Jean-Claude FERY - organisateur.

ARRETE DE POLICE DU 26 OCTOBRE 2010 – TRAVAUX DE REFECTION PLACE A. GREGOIRE

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la Société AB TECH rue de la Résistance, 26 à 4681 HERMALLE S/ARGENTEAU doit effectuer des travaux de réfection de la Place A. Grégoire à 4540 AMAY ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministériel relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la NLC ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Du 26 octobre 2010 au 10 novembre 2010

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement et la circulation seront interdits Place Grégoire.

ARTICLE 2 – Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Société AB TECH, au Chef de Zone de la Police Meuse-Hesbaye ainsi qu'au service des Travaux – Hall Technique.

ARRETE DE POLICE DU 04 NOVEMBRE 2010 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE ENTRE DEUX TOURS

LE BOURGMESTRE,

Attendu que dans le cadre des travaux d'éclairage de la Collégiale d'Amay les Ets JACOBS s.a. rue Joseph Dethier, 31 à 4340 AWANS doivent effectuer une traversée de voirie rue Entre Deux Tours, face au n°5 à 4540 AMAY,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'intervention de la dite entreprise,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE

Du lundi 08 novembre 2010 à 08:00 au mardi 09 novembre 2010 à 17:00

ARTICLE 1^{er} L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Entre deux Tours. Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec lampes, de signaux C3, avec la mention additionnelle « excepté riverains », et F45 c. Une déviation sera mise en place via la rue Gaston Grégoire et la rue Vigneux pour les automobilistes venant de la rue Roua.

ARTICLE 2 La circulation sera rétablie dans les deux sens rue Gaston Grégoire entre le n°24 et la Place des Cloîtres, en cette partie de voirie le stationnement sera interdit de part et d'autre. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux A39 et E1. Le signal C1 sera masqué durant la durée des travaux.

ARTICLE 3 Un changement de priorité sera instauré au carrefour formé entre la rue Gaston Grégoire et la rue Vigneux, les conducteurs provenant de la rue Gaston Grégoire devront céder le passage. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement du signal B1, au niveau du n°22 rue Gaston Grégoire.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la s.a. JACOBS, rue en Bois, 38 à 4460 BIERSET (fax.04/231.23.45)

SECURITE ROUTIERE – AMENAGEMENTS DE SECURITE ET IMPLANTATION DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS DE VITESSE RUE FRANÇOIS DROOGMANS ET RUE MIRLONDAINES

LE CONSEIL,

Vu la vitesse excessive des conducteurs dans le quartier des Mirlondaines et l'insécurité qui en découle pour les habitants dudit quartier ;

Vu la lettre collective des riverains des rues Mirlondaines et F. Droogmans reçue le 27 juillet 2010 dénonçant cette situation ;

Vu le rapport du service de police proposant une solution susceptible de mettre fin à cette problématique ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le placement de bacs à fleurs en alterné, aménagements ralentisseurs de vitesse de type chicanes :

- rue des Mirlondaines, à hauteur du n°6/9 et du n°21/18B
 - rue François Droogmans à hauteur du n°18/29 et du n°40/49
- signalés par des signaux A7c avec mentions additionnelles « 75m » et « ↑X m↑ », en fonction des descriptifs et précisions repris au plan ci-annexé.

La présente décision n'est pas soumise à approbation.

REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – CREATION D'UNE ZONE 30 RUE DU TAMBOUR EN SA PORTION NOUVELLEMENT REFECTIONNEE

LE CONSEIL,

Attendu que les travaux d'égouttage et de rénovation de la rue du Tambour entre la rue Rochamps et la rue du Tige sont à présent terminés ;

Attendu que le projet prévoyait la mise en place de dispositifs ralentisseurs de vitesse, dans cette zone déjà fortement urbanisée et en bordure d'un lotissement en cours de réalisation ;

Vu le rapport du service de police favorable à l'adoption d'une zone 30 à cet endroit ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De créer une Zone 30, rue du Tambour depuis ses carrefours avec les rues Rochamps, Gustave Robert et du Tige et jusqu'au niveau de l'immeuble n° 52 comme repris en annexe.

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public par le placement de signaux F4a et F4b comme indiqué au croquis ci-annexé.

Les dispositifs ralentisseurs sont d'ores et déjà en place à l'exception d'un effet de porte à établir au carrefour avec la rue Rochamps (potelets en bordure de voirie) qui sera à compléter.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

C.P.A.S. – BUDGET 2010 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 AU SERVICE ORDINAIRE

LE CONSEIL,

Considérant que, pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'apporter les modifications suivantes au budget 2010.

Le nouveau résultat est arrêté aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial/MB	4.902.478,00	4.902.478,00	0,00

précédente			
Augmentation	62.585,68	116.249,45	-53.663,77
Diminution	99.225,98	152.889,75	53.663,77
Nouveau résultat	4.865.837,70	4.865.837,70	

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 30 SEPTEMBRE 2010

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès verbal de vérification de la caisse communale au 30 septembre 2010.

Toutes les équivalences sont respectées.

TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2011 – PRESENTATION DU TABLEAU DU COUT-VERITE 2011 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu la délibération du 16 octobre 2010, revue ce jour, arrêtant, pour l'exercice 2011, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu que les montants de cette taxe ont été fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférentes à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité 2011, tel que proposé en annexe ;

Entendu les remarques formulées par M. Angelino Ianiero, Conseiller Communal PS, faisant état d'erreurs matérielles et demandant à ce qu'on y apporte les corrections ;

PREND CONNAISSANCE et APPROUVE,
Par 16 voix pour et les 5 abstentions de Mesdames et Messieurs Fouarge, Eraste, De Marco, Ianiero, Raskinet (PS)

Le tableau du coût-vérité 2011 tel que présenté en annexe.

ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2011 – ADAPTATION DU REGLEMENT ADOPTE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2010

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 27 mai 2009 décidant d'adhérer, sous conditions et pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, au projet proposé par Intradel concernant l'organisation des collectes de déchets, dûment approuvée par Arrêté du Ministre wallon de l'Intérieur du 6 juillet 2009 ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le tableau du coût-vérité 2011 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour ;

Attendu qu'en application de la circulaire du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour l'exercice 2011 a été présenté en séance du 19 octobre 2010 ;

Attendu cependant que le souhait d'Intradel d'introduire à partir du 1^{er} janvier 2011, un système pilote de collecte des déchets ménagers résiduels par conteneurs collectifs, dans la Cité Rorive, au bénéfice des personnes habitant en appartement et duplex et disposant de peu d'espace pour le rangement des conteneurs gris ;

Attendu que le nouveau système donnant accès aux citoyens concernés, aux conteneurs collectifs par un badge autorisant l'ouverture des conteneurs et permettant le dépôt de sacs de 30 litres maximum, il importe d'adapter la taxe à ces nouvelles procédures, en veillant à comprendre dans la taxe socle des personnes concernées un service minimum égal à celui offert aux autres citoyens ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adapter, pour l'exercice 2011, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, tel qu'adopté par le Conseil Communal en date du 19 octobre 2010, **en y adaptant l'article 2 et en y insérant l'article 3 bis, l'article 7.1 bis et 3 bis et l'article 11 bis nouveaux.**

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2011, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis .

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 89 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €

Article 3 bis – NOUVEAU - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Pour les déchets ménagers résiduels, 20 ouvertures/habitant dans le ménage, du conteneur collectif, avec un maximum de 60 ouvertures par ménage ;

- **Le traitement des déchets ménagers résiduels déposés lors des 10 premières ouvertures par membre du ménage**
- **Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;**
- **Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage**
- **La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines**
- **L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre**
- **Les frais généraux de l'intercommunale Intradel**

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **Pour un isolé : 89 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €**

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

2. Le taux de la taxe est fixé à 98 € et comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

Article 5. Modalités de calcul, réductions et exonérations

5.1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

5.2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

5.3. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5.4. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.4.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas 11.509 € par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou tout titre pouvant établir le niveau des revenus, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.4.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales.

Sont assimilés aux ménages « familles nombreuses », les personnes agréées par l'ONE en qualité d'accueillante d'enfants à domicile pour une capacité d'au moins 3 enfants équivalent temps plein, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE.

5.4.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 12 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.4.5. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.4., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.4.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.4.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- 0,14 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

1Bis. Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de litres de déchets déposés est de :
- 0,42 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 10 ouvertures par habitant dans le ménage et jusqu'à 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- 0,65 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,65 € par levée au-delà de 18 levées.
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de ;

- 0,14 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- 0,14 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
 - 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
 - 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée.

3Bis. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre d'ouvertures du conteneur collectif est de 0,42 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels de 1 à 20 ouvertures par habitant dans le ménage et de 0,65 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,65 € par levée ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8. Principes.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1^{er} janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de

couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés à l'article 8.

- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable. Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9. Annalité de la taxe.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10. Dérogations.

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- Pour un isolé : 89 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensés de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège

Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- 0,68 € pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 6,80 € le rouleau ;
- 1,35 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 13,50 € le rouleau.

Article 11 bis – Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

A partir du 1er janvier 2011, les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13, 15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs installés par Intradel. Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 30 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- Pour un isolé : 89 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi

postal dans les six mois **à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus

Article 16 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

Monsieur De Marco sort de séance

**ENSEIGNEMENT – ACQUISITION DE MANUELS ET LOGICIELS SCOLAIRES -
EXERCICE 2010 – ENGAGEMENT DE LA DEPENSE – APPROBATION DU
CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

LE CONSEIL,

Attendu que la Communauté française a informé de la mise à disposition des écoles communales d'Amay d'un subside de 3.329,59 € pour l'acquisition de manuels et logiciels scolaires pour 2010 ;

Attendu que ces crédits ont été inscrits au budget extraordinaire de 2010 à l'article 722/749A-52 – 2010-089 ;

Attendu qu'en tout état de cause, cette dépense est entièrement subventionnée ;

Attendu que les directions d'écoles ont fait choix parmi les logiciels et manuels proposés des articles convenant le mieux à leurs implantations ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'engager le crédit nécessaire à l'acquisition de logiciels et manuels scolaires pour l'exercice 2010, dans la limite des subsides octroyés par la Communauté française, soit 3.329,59 €.

Les dépenses sont couvertes par les subsides perçus de la Communauté française pour cet objet spécifique.

Monsieur De Marco rentre en séance

**PERSONNEL COMMUNAL – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
– ADAPTATION DES MONTANTS DE L'INDEMNITE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 1977 modifiée les 26/8/1977, 18/2/1985, 4/6/1985, 21/8/1997, 8/6/2000, 22/2/2001, 6/12/2005, 25/6/2007 et 8/9/2008 portant réglementation des frais de déplacements de service effectués par le personnel communal ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 14/6/2010 décidant d'appliquer à partir du 1/7/2010 au personnel de l'Etat, une indemnité kilométrique de 0,3178 € ;

Attendu que l'évolution du coût de la vie et singulièrement des coûts énergétiques indique d'adapter les indemnités accordées au personnel communal ;

Attendu que l'impact budgétaire de quelques 650 €/an de cette adaptation est compatible avec les impositions du plan de gestion ;

Vu le Comité de concertation Commune-CPAS du 23 novembre 2010 approuvant le principe d'application de cette disposition au personnel local ;

Vu l'accord du Comité particulier de Négociation Syndicale du 29 octobre 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De faire application, à partir du 1^{er} novembre 2010, au bénéfice du personnel (statutaire et contractuel) de l'indemnité kilométrique établie par la circulaire du 14/6/2010, à savoir : 0,3178 €/km.

La présente délibération est transmise au Collège Provincial aux fins des mesures de tutelle.

PERSONNEL COMMUNAL – « PACTE POUR UNE FONCTION PUBLIQUE LOCALE ET PROVINCIALE SOLIDE ET SOLIDAIRE » - REVISION DU STATUT PECUNIAIRE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/3/1996 fixant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux et personnel enseignant exceptés), tel que modifié en date des 21/12/1999, 8/6/2000, 26/3/2002, 13/12/2004 et 28/2/2005 ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006 signée par le Gouvernement wallon et les organisations représentatives du personnel local et provincial ;

Vu les diverses circulaires ministérielles adoptées dans ce cadre, formant un « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter au statut pécuniaire certaines actualisations et /ou adaptations susceptibles de mieux répondre à la réalité du personnel communal amaytois, en s'inspirant des recommandations de la convention sectorielle mais également dans le respect des prescrits budgétaires de la Commune sous plan de gestion ;

Attendu par ailleurs, qu'il est proposé de rassembler dans un même texte les dispositions reprises dans des délibérations séparées, à savoir :

- La délibération du 17/1/1977 sur l'allocation pour exercice de fonctions supérieures ;
- La délibération du 17/1/1977 sur l'allocation pour prestations nocturnes ;
- La délibération du 17/1/1977 sur l'allocation pour prestations dominicales ;
- La délibération du 23/11/1979 octroyant des allocations pour prestations exceptionnelles (supplémentaires) ;
- La délibération du 2/2/1990 et octroyant une allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes ;
- La délibération du 17 janvier 1977, revue pour la dernière fois le 8 septembre 2008, portant réglementation des frais de déplacements de service effectués par le personnel communal ;

Vu le PV de négociation syndicale du 29 octobre 2010 ;

Vu le PV de concertation Commune-CPAS du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter comme suit le nouveau statut pécuniaire du personnel communal, personnel enseignant excepté.

Chapitre Ier - Champ d'application

Article 1er -

Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant et des agents engagés sous le régime du contrat de travail lorsque des statuts spécifiques leur sont rendus applicables par d'autres règlements.

Néanmoins, il ne s'applique au secrétaire et, au receveur que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

Article 2 –

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3 –

Elle comporte:

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4 –

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux:

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

Article 5 –

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes. Et ses modifications par les circulaires ultérieures.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6 –

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

Chapitre II - Services admissibles

Article 7 –

Pour l'application du présent chapitre:

1° l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° sont réputés militaires de carrière:

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8 –

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Article 9 –

Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10e et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1, 2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10 –

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11 –

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12 –

Par. 1er - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs, à prestations complètes ou incomplètes, que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie:

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;

3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une association de centres publics d'action sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se

constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

8° d'autres services publics, soit militaire de carrière, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique. Sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen

Par. 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont admissibles, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, et pour une durée maximale de 6 ans.

A cette fin, une fiche dont le modèle est repris en annexe au présent statut est remise à l'entrée en service de l'agent. Cette fiche, dûment complétée par celui-ci, doit être remise dans les 2 mois au service du personnel, accompagnée des documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

Par. 3 - Les prestations incomplètes sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

Chapitre III - Evolution de carrière

Article 13 –

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- ne pas avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention insuffisante;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée en vertu de l'annexe I du statut administratif;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées en vertu de l'annexe I du statut administratif.

Article 14 –

Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Article 15 –

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

Chapitre IV - Paiement du traitementArticle 16 –

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque l'agent est, à une date autre que le 1er du mois, nommé à un nouveau grade, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 17 –

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1872 (36h).

Article 18 –

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Pour le calcul des services admissibles déterminés suivant l'application d'un coefficient de réduction, toute fraction de mois résultant de la division est comptée pour un mois entier.

Chapitre V – Allocations et indemnitésArticle 19 –

Les agents bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes :

- allocation de foyer et de résidence;
- pécule de vacances

Les agents bénéficient, dans les conditions arrêtées par le Conseil communal, des allocations et indemnités suivantes:

- allocation pour exercice de fonctions supérieures;
- allocation de fin d'année;
- allocations pour prestations supplémentaires;
- allocation pour prestations irrégulières;
- allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes
- indemnité pour frais funéraires;
- indemnité pour frais de parcours;
- indemnité pour frais de séjour.

Section 1ère - allocation de foyer et de résidence

Article 20 -

Par. 1er - Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel d'un service n'excède pas les montants repris à l'article 21, 1° est attributaire d'une allocation de foyer:

- le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple ;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales ;

2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1 ;

Par. 2 - Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'arrêté du 26.11.1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 30.01.1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.

Article 21 -

Par. 1er - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26.11.1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs:

A partir du 01.01.2002 :

1° Traitement n'excédant pas 16.099,84 € :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
719,89 €	359,95 €

2° Traitement excédant 16.099,84 € sans toutefois dépasser 18.329,27 € :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
359,95 €	179,98 €

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

Par. 2 - La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Article 22 -

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 23 –

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Article 24 –

L'allocation de foyer, l'allocation de résidence et les traitements-limites fixés pour leur attribution sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Section 2 - Pécule de vacances

Article 25 –

Les agents bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, dont le montant est établi conformément aux articles suivants.

Article 26 –

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

- 1° "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- 2° "année de référence", l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- 3° "traitement annuel", le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

Pour le bénéficiaire de la rétribution garantie, le "traitement annuel" équivaut à ladite rétribution garantie.

Article 27 -

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances est fixé à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

Article 28 –

Par. 1er. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent:

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel disciplinaire;
- 3° a bénéficié d'un congé parental;
- 4° a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 42 et 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971;

5° a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Par. 2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:

a) soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

Article 29 –

Par dérogation à l'article 28, ne sont pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour l'accomplissement d'une mission.

Article 30 –

Par. 1er. Sans préjudice de l'article 28, par. 1er, 2° et 3°, et par. 2, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

1° un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

2° un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

Par. 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 31 –

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies sur base du ou des diviseur(s)-horaire(s) en vigueur dans la réglementation pécuniaire; éventuellement, la même proportion s'applique aux périodes visées à l'article 28, par. 1er, 2° et par. 2.

Article 32 –

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article. 33 –

Pour l'application de l'article 32, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi que éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.
Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 34 –

Les sommes que l'agent aurait perçues, à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances octroyé en application de l'article 28, par. 2.

Article 35 –

Par. 1er. Le pécule de vacances est payé au cours du mois de juin, conformément aux articles 26 et 27.

Par. 2. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(s).

Section 3 – Allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 36 –

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'agent désigné pour occuper le poste de Secrétaire communal faisant fonction, cette hypothèse étant régie par l'article L1124-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté royal du 19 avril 1962.

Article 37

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par "fonctions supérieures" des fonctions qui, sur base de l'organigramme, sont supérieures dans l'échelle des responsabilités

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, les fonctions supérieures peuvent être accordées à un agent contractuel.

Article 38 –

Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

La désignation se fait par le Conseil Communal.

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que: "L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade".

Article 39 –

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné:

- a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;
- b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il peut être dérogé à cette dernière condition « c) » en l'absence d'agents y répondant.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

Article 40 –

Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est prononcée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin:

- en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent;
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Article 41 –

Une allocation pour exercice de fonctions supérieures est accordée à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

Article 42 –

Par. 1er - L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

Par. 2 - l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif;

Par. 3 - l'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Par. 4 – L'allocation est majorée ou réduite en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation dans la même mesure que les traitements du personnel. Elle est calculée sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Par. 5- Si l'agent est promu, à titre définitif, à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la

fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut administratif pour accéder au grade.

Section 4 - Allocation de fin d'année.

Article 43 –

Pour l'application de la présente section, il faut entendre:

1° par "rémunération": tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

2° par "rétribution": la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par "rétribution brute": la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

4° par "prestations complètes": les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement de travail;

5° par "période de référence": la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 44 –

Par. 1er - Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

Par. 2 - Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au par. 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Par. 3 - Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certains congés qui sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment:

- d'un départ anticipé à mi-temps;
- d'un congé en vue de la protection de la maternité;
- d'un congé parental;
- s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire.

Article 45 -

Par. 1er - Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

Par. 2 - Si le montant visé au par. 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

Par. 3 - Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 46 -

Par. 1er - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Par. 2 - Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit:

- pour la partie forfaitaire: le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. A titre de référence de départ est pris en compte, le montant forfaitaire octroyé en 2009 qui était de 646,23 €.

- pour la partie variable: la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Par. 3 - Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 47 –

Pour le membre du personnel qui bénéficierait de la rétribution garantie, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

Article 48 –

L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1er et le 15 décembre de l'année considérée.

Section 5 - Allocation pour prestations supplémentaires.

Article 49 –

Une allocation pour prestations supplémentaires est accordée aux agents des pouvoirs locaux, conformément aux conditions déterminées ci-après.

Ces conditions ne visent pas le personnel des institutions des secteurs fédéraux des soins de santé dans les cas où d'autres conditions légales ou particulières s'appliquent.

Article 50 –

Elles sont applicables à tout agent travaillant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des titulaires de grades légaux.

Les titulaires des fonctions dirigeantes de Niveau A, sont exclues du bénéfice de l'allocation prévue à la présente section.

Article 51 –

Le Collège décide que le bon fonctionnement du service public exige de faire accomplir des prestations supplémentaires rétribuées.

La gratification des heures supplémentaires peut toutefois prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Les agents ont droit à des repos compensatoires correspondant aux dépassements de la limite hebdomadaire moyenne de travail fixée par la loi.

Article 52 –

Une allocation peut être octroyée, pour toute heure de travail supplémentaire, aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le volume horaire hebdomadaire normal de prestations normales.

La durée hebdomadaire du travail est de 36 heures elle est traduite en horaire journalier via le règlement de travail.

Article 53 –

Cet horaire normal de travail peut comporter des prestations nocturnes ou dominicales, qui donnent alors droit à rétribution ou compensation en leur qualité de prestations irrégulières (voir chapitre des prestations irrégulières).

Article 54 –

Cette allocation fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.

On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, allocations familiales déduites, mais y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 36 heures hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1872e de la rémunération globale annuelle brute; pour un régime plus favorable, le tantième est adapté proportionnellement. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Article 55 –

Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale donnent lieu à l'octroi d'un supplément horaire égal à 25 % de l'allocation horaire fixée conformément à l'article 54.

Article 56 -

L'allocation visée à l'article 54 peut être augmentée de 50 % lorsque les prestations supplémentaires sont effectuées entre 20 heures et 5 heures ou le samedi, sauf quand le samedi fait partie du régime normal de travail de l'agent. Dans ce cas, l'allocation visée à l'article 54 n'est appliquée, le samedi, qu'en cas de prestations entre 20 heures et 5 heures.

Article 57 –

L'agent rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent, peut recevoir une allocation égale à 4 fois le montant de l'allocation visée à l'article 54

Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Article 58 –

L'allocation pour prestations supplémentaires ne peut pas être cumulée avec les allocations relatives aux prestations irrégulières. Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Article 59 –

L'allocation pour prestations supplémentaires est payée mensuellement et à terme échu.

Section 6 - Allocations pour prestations irrégulières.

Article 60 –

Des allocations sont accordées aux agents communaux qui sont astreints à des prestations irrégulières, c'est-à-dire du week-end et/ou nocturnes, aux conditions déterminées ci-après. Les prestations du samedi ne sont toutefois pas considérées comme irrégulières au sens de la présente section si elles font partie du régime normal de travail de l'intéressé, tel que déterminé par le règlement de travail

Article 61 –

Ces conditions ne sont toutefois pas applicables:

1° aux agents titulaires de grades légaux;

2° aux agents qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages compensatoires tels que des congés, le logement gratuit ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu, ou d'une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail dominicales et/ou nocturnes.

En outre, elles ne visent pas le personnel des institutions des secteurs fédéraux des soins de santé dans les cas où d'autres conditions légales ou particulières s'appliquent.

Les titulaires des fonctions dirigeantes de Niveau A sont exclus du bénéfice de l'allocation reprise à la présente section.

La gratification des heures de prestations irrégulières peut prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences de bon fonctionnement du service.

Article 62 -

On entend par prestations du week-end les prestations qui sont accomplies, le dimanche ou un jour férié entre 0 et 24 heures.

Sont considérées comme prestations nocturnes les prestations de travail accomplies entre 20 heures et 5 heures.

Article 63 –

Pour les prestations dominicales, en cas d'application d'un régime de 36 heures hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1872 de la rémunération globale annuelle brute majorée seulement, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures; en cas d'application d'un régime plus favorable, le tantième est adapté proportionnellement. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Pour les prestations nocturnes, les agents se voient accorder, par heure de prestation, une allocation égale à 25 % du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute.

Article 64 –

Les allocations précitées ne peuvent pas être cumulées avec l'allocation pour prestations supplémentaires. Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Article 65 –

Les allocations pour prestations du week-end et pour prestations nocturnes sont payables mensuellement à terme échu.

Section 7 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 66 –

Il est octroyé une allocation aux agents communaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Article 67 –

Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés à l'art 69 bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

Article 68 –

Pour l'octroi de l'allocation visée à l'article 66, il y a lieu d'assurer le respect des dispositions générales suivantes:

1° l'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit;

2° le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, tels qu'ils sont indiqués par catégories à l'article 69 ci-après.

Article 69 -

Donnent droit à une allocation horaire égale à 50 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter les travaux suivants :

- a) exhumation des restes mortels dans les cimetières communaux ;
- b) ramassage des dépôts clandestins d'immondices et recherche de l'identité des responsables ;
- c) nettoyage et déménagement de lieux habités particulièrement insalubres pour cause de malpropreté).

Article 70 –

L'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes est payée mensuellement et à terme échu.

Section 8 - Indemnité pour frais funéraires.

Article 71 –

Par. 1er - Le présent texte concerne les agents qui se trouvent dans une des positions suivantes:

1° en activité de service;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

Par. 2 - Ne sont pas visés les agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 72 –

Lors du décès d'un agent visé au par. 1er de l'article précédent, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires à ses ayants-droits.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé

qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

Article 73 –

Par. 1er. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, le cas échéant:

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Par. 2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Article 74 –

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 75 –

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dans le courant du mois suivant le décès.

Section 9 - Indemnité pour frais de parcours.

Article 76 –

Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents communaux sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après.

Article 77 –

Tout déplacement est subordonné à l'autorisation du collège communal.

Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement.

Article 78 –

Chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.

Article 79 –

Dans l'intérêt du service, certains agents peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues à l'art 82.

1- Utilisation des moyens de transport en commun

Article 80 –

Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

2- Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration

Article 81 –

Les parcours effectués en automobile ne peuvent donner droit à aucune indemnité; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à la charge de l'administration.

3- Utilisation de moyens de transport personnel

Article 82 –

Les autorisations d'utiliser, pour les besoins de service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'une décision du Collège.

Ces autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

La décision d'autorisation fixe également le maximum kilométrique annuel autorisé et les modalités de contrôle du kilométrage parcouru au bénéfice de l'administration.

Article 83 –

Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant, bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,20 EUR par kilomètre.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service.

Les agents qui utilisent un moyen de locomotion autre qu'une voiture bénéficient d'une indemnité kilométrique.

Article 84 –

Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.

Article 85 –

Les indemnités prévues aux articles 83 et 84 sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées, soit en même temps que le paiement des indemnités kilométriques auxquelles ils se rapportent pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'utiliser leur véhicule motorisé personnel telle que visée à l'article 84, soit sur la base d'une déclaration de créance mensuelle pour les bénéficiaires utilisant un moyen de transport appartenant à l'administration.

Article 86 –

Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 87 –

Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Après vérification par le service du personnel, le service de paiement est chargé de la liquidation de l'indemnité, qui doit se faire au moins chaque mois.

Article 88 –

L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées aux bénéficiaires.

Section 10 - Indemnité pour frais de séjourArticle 89 –

Une indemnité forfaitaire journalière est allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

Article 90 –

La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

Article 91 –

L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

Article 92 –

Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

Article 93 –

Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par le Collège.

Article 94 –

Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Article 95 –

Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par le collège

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

Article 96 -

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous:

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
de plus de 5 heures à moins de 8 heures	de 8 heures et plus	logement aux frais de l'agent	logement gratuit
2,38 euros	10,01 euros	25,32 euros	12,42 euros

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

Article 97 –

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

Chapitre VI - Dispositions finalesArticle 98 –

Le présent statut entre en application le 1er janvier 2011.

Article 99 –

Les présentes dispositions annulent et remplacent :

- La délibération du 17/1/1977 sur l'allocation pour exercice de fonctions supérieures ;
- La délibération du 17/1/1977 sur l'allocation pour prestations nocturnes ;

- La délibération du 17/1/1977 sur l'allocation pour prestations dominicales ;
- La délibération du 23/11/1979 octroyant des allocations pour prestations exceptionnelles (supplémentaires) ;
- La délibération du 2/2/1990 et octroyant une allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes ;
- La délibération du 17 janvier 1977, revue pour la dernière fois le 8 septembre 2008, portant réglementation des frais de déplacements de service effectués par le personnel communal. »

La présente décision est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique aux fins des mesures de tutelle.

«

Annexes
FICHE SIGNALETIQUE

- N° NATIONAL :
- NOM :
- PRENOM :
- LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
- NATIONALITE :
- DOMICILE :
- ETAT CIVIL : DEPUIS LE
- N° TEL : N° GSM :
- N° COMPTE BANCAIRE :

CONJOINT OU COHABITANT.

- NOM :
- PRENOMS :
- LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
- PROFESSION :
- SECTEUR PUBLIC OU SECTEUR PRIVE :

ENFANTS

- NOM.....
- PRENOMS.....
- NE(E) LE.....A.....
- FISCALEMENT A CHARGE OUI NON.

- NOM.....
- PRENOMS.....
- NE(E) LE.....A.....
- FISCALEMENT A CHARGE OUI NON.

- NOM.....
- PRENOMS.....
- NE(E) LE.....A.....
- FISCALEMENT A CHARGE OUI NON.

- NOM.....
 - PRENOMS.....
 - NE(E) LE.....A.....
- FISCALEMENT A CHARGE OUI NON.

- NOM.....
 - PRENOMS.....
 - NE(E) LE.....A.....
- FISCALEMENT A CHARGE OUI NON.

EMPLOYEURS PRECEDENTS (ATTESTATION A FOURNIR)

<u>NOMS</u>	<u>FONCTION</u>	<u>REGIME DE</u>
<u>TRAVAIL.</u>		

.....

.....

.....

.....

MUTUELLE.

- NOM :
- ADRESSE :
- N°D'INSCRIPTION

FAIT A AMAY, LE.....

SIGNATURE

»

**CONSEIL CONSULTATIF DES AINES – DESIGNATION DES MEMBRES PAR LE
CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2007 – REMPLACEMENT DE MADAME
MARGUERITE –DAISY-SENNY, DEMISSIONNAIRE**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-35 ;

Vu la Circulaire du 23 juin 2006 de Monsieur le Ministre
COURARD en la matière ;

Vu la délibération du 31 mai 2007 décidant de :

- De constituer un Conseil consultatif des aînés conformément à l'article 1122-35 du CDLD ;
- De créer un groupe de travail composé de l'Echevin des Affaires Sociales et de 4 personnes à désigner par le Conseil Communal et chargé de :
 - a) de soumettre à un prochain Conseil communal l'adoption d'un cadre de fonctionnement, de composition et de missions du Conseil consultatif des aînés ;
 - b) d'engager la procédure d'appel à candidature ;
 - c) de soumettre à un prochain Conseil communal la désignation définitive des membres effectifs et suppléants après réalisation de la formalité prescrite aux alinéas précédents ;

- d) de proposer à un prochain Conseil communal l'approbation du Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des aînés après adoption de celui-ci lors de son installation ;
- De désigner comme suit les membres du groupe de travail :
 - pour la majorité :
 - Madame Micheline Maréchal, rue Waloppe, 10 à 4540 Amay ;
 - Madame Marguerite – Daisy – Senny, rue Loumaye, 5 à 4540 Amay.
 - pour l'opposition :
 - Monsieur Simon Gravar, rue Pirka, 6 à 4540 Amay ;
 - Monsieur Jean Delrée, rue Petit Viamont, 16 à 4540 Amay.

Vu la lettre de démission transmise par Madame Marguerite – Daisy – Senny, et reçue le 22 septembre 2010 ;

Vu la proposition de remplacement formulée par la majorité;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner comme suit les membres du groupe de travail du Conseil Consultatif des Aînés :

- pour la majorité :
 - Madame Micheline Maréchal, rue Waloppe, 10 à 4540 Amay ;
 - Monsieur Iric Henrot, rue Waloppe, 31 à 4540 Amay.
- pour l'opposition :
 - Monsieur Simon Gravar, rue Pirka, 6 à 4540 Amay ;
 - Monsieur Jean Delrée, rue Petit Viamont, 16 à 4540 Amay.

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI A.S.B.L. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REVISION – REMPLACEMENT DE MME CHRISTEL TONNON, DEMISSIONNAIRE

LE CONSEIL,

Revu la délibération du 29 juin 2009 révisant la désignation des délégués de la Commune au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi pour la législature 2006-2012 ;

Vu la lettre de démission présentée par Madame Christel Tonnon, rue Vinâve, 1 à 4540 Amay, en tant que représentante de la majorité à l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 5 délégués de la majorité et de 4 délégués de l'opposition ;

Vu la proposition de la Majorité de désigner M. Alexandre Reumont, rue Mont-Léva, 23 à 4540 Amay ;

De commun accord entre les groupes du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner,Pour le groupe ECOLO :

- Madame Anne Tubermiont, rue Ernou, 23, 4540 Amay ;
- Madame Nicole Chaway, rue Nihotte, 16, 4540 AMAY;
- Madame Graziella Dédouaire, rue Entre Deux Portes, 29/12, 4500 Huy ;
- Monsieur Roger Debeef, rue Madame, 2, 4540 Amay
- Monsieur Alexandre Reumont, rue Mont-Léva, 23, 4540 Amay.

Pour le groupe PS :

- Monsieur Marc Plomteux, Rue des Bouleaux, 17, 4540 Amay ;
- Madame Rénata Gava, rue Désiré Léga, 68, 4540 Amay ;
- Madame Marie-Christine Hauteclair, rue Chénia, 4A, 4540 Amay ;
- Monsieur Jacky Vermeulen, rue Vigneux, 65, 4540 Amay.

En qualité de représentants du Conseil Communal au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Amay.

TECTEO - DESIGNATION DE 5 DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2007 – 2012 – REMPLACEMENT DE M. JEAN-LOUIS TAILLARD ET DE Melle JENNIFER-ELISABETH THIRION

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 8 octobre 2006, il s'indique de renouveler les désignations des représentants du Conseil Communal aux différents organes et institutions et, singulièrement aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales, pour la législature 2007-2012 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du 21 décembre 2006, telle que révisée le 8 septembre 2008, désignant les 5 délégués de la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour la législature 2007-2012, à savoir :

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Rue du Château, 10, 4540 Amay ;
- Monsieur Benoît Tilman, rue Paix Dieu, 4, 4540 Amay.
- Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion, Rue François Droogmans, 54, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Jean-Louis Taillard, Rue du Vignoble, 7, 4540 Amay;
- Mademoiselle Vinciane Sohet, Rue Froidebise, 27, 4540 Amay ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 octobre 2010 actant le décès de M. Jean-Louis Taillard et la domiciliation dans une autre commune de Melle Jennifer-Elisabeth Thirion ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Rue du Château, 10, 4540 Amay ;
- Monsieur Benoît Tilman, rue Paix Dieu, 4, 4540 Amay.
- Monsieur Daniel Delvaux, Rue Hasquette, 2, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Roger Raskinet, Rue Henrotia, 44, 4540 Amay;
- Mademoiselle Vinciane Sohet, Rue Froidebise, 27, 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de TECTEO pour le reste de la législature 2007- 2012 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

SLF ET SLF FINANCES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2007-2012 – REVISION DE LA DELIBERATION DU 29 AVRIL 2009

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 mai 2007, telle que modifiée par décisions du Conseil communal du 29 avril 2009 et du 6 septembre 2010, désignant en qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SLF et SLF Finances pour toute la législature 2007- 2012,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Rue du Château, 10, 4540 Amay ;
- Monsieur Gilles Delcourt, Rue Joseph Wauters, 11, 4540 Amay ;
- Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion, Rue François Droogmans, 54, 4540 Amay ;

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Christophe Kinet, Rue Hubert Collinet, 16, 4540 Amay.
- Monsieur Angelo Ianiero, rue Petit Viamont, 11a 4540 Amay

Vu la décision du 19 octobre 2010 actant la perte de qualité de conseillère communale de Melle Jennifer-Elisabeth Thirion ;

Vu la délibération de ce jour actant la démission de son mandat de conseiller communal de M. Gilles Delcourt ;

Vu les propositions de remplacement formulées par la majorité ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Rue du Château, 10, 4540 Amay ;
- Monsieur Luc Mélon, Rue Marquesses, 44, 4540 Amay ;

- Monsieur Daniel Delvaux, Rue Hasquette, 2, 4540 Amay ;

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Christophe Kinet, Rue Hubert Collinet, 16, 4540 Amay.
- Monsieur Angelo Ianiero, rue Petit Viamont, 11a 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SLF et SLF Finances pour le reste de la législature 2007- 2012 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

INTRADEL - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS - DESIGNATION DE 5 DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2007-2012 – REMPLACEMENT DE M. GILLES DELCOURT

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 21 décembre 2006 désignant, à l'issue des élections communales du 8 octobre 2006, les représentants du Conseil Communal à l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel), Société Coopérative Intercommunale Mixte, à savoir :

Pour la Majorité :

- Madame Janine Davignon, Rue Alex Fouarge, 41, 4540 Amay ;
- Monsieur Gilles Delcourt, Rue Joseph Wauters, 11, 4540 Amay ;
- Monsieur Luc Mélon, Rue Marquesses, 44, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Philippe Légaz, Rue Petit Rivage, 16, 4540 Amay ;
- Monsieur Christophe Kinet, Rue Hubert Collinet, 16, 4540 Amay.

Vu la décision de ce jour actant la démission de son mandat de conseiller communal de M. Gilles Delcourt et la proposition de remplacement formulée par la majorité ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Madame Janine Davignon, Rue Alex Fouarge, 41, 4540 Amay ;
- Monsieur Daniel Delvaux, Rue Hasquette, 2, 4540 Amay ;
- Monsieur Luc Mélon, Rue Marquesses, 44, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Philippe Légaz, Rue Petit Rivage, 16, 4540 Amay ;
- Monsieur Christophe Kinet, Rue Hubert Collinet, 16, 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Intercommunale Intradel pour toute la législature

2007- 2012 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

SA L'OUVRIER CHEZ LUI - DESIGNATION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 21 décembre 2006 désignant, à l'issue des élections communales du 8 octobre 2006, Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion, domiciliée rue François Droogmans, 54, 4540 Amay, en qualité de candidate-administrateur pour la Commune d'Amay à la SA L'ouvrier chez lui ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 octobre 2010 actant la perte de qualité de conseiller communal de Melle Jennifer-Elisabeth Thirion ;

Attendu qu'il importe de proposer son remplacement dans le respect des composantes politiques du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

de désigner Mme Janine DAVIGNON, rue Alex Fouarge, 41, 4540 Amay, en qualité de candidat-administrateur pour la Commune d'Amay à la SA L'ouvrier chez lui.

COMMISSION PARITAIRE LOCALE - COPALOC - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ORGANISATEUR - REVISION REMPLACEMENT DE M. GILLES DELCOURT ET DE Melle JENNIFER-ELISABETH THIRION

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 juin 1994 organisant le nouveau statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 1995 précisant la mise en place des commissions paritaires locales ;

Attendu que 6 membres doivent représenter le pouvoir organisateur et 6, les organisations syndicales, dans les communes de moins de 75.000 habitants ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 8 octobre 2006, il s'indique de procéder à la désignation des nouveaux représentants du PO ;

Vu la délibération du 31 janvier 2007, désignant en qualité de représentants du pouvoir organisateur à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné, telle que revue en date du 12 novembre 2008 et en date du 4 février 2010 :

Effectifs

DAVIGNON Janine
 CAPRASSE Stéphanie
 THIRION Jennifer-Elizabeth
 GIROUL-VRYDAGHS Nicole
 SOHET Vinciane
 PLOMTEUX Marc

Suppléants

CONTENT Nicky
 TILMAN Benoît
 DELCOURT Gilles
 FOUARGE Pascale
 DE MARCO David
 KINET Christophe

Vu la décision du 19 octobre 2010 actant la perte de qualité de conseillère communale de Melle Jennifer-Elizabeth Thirion ;

Vu la délibération de ce jour actant la démission de son mandat de conseiller communal de M. Gilles Delcourt ;

Vu les propositions de remplacement formulées par la majorité ;

DESIGNE, à l'unanimité,

En qualité de représentants du pouvoir organisateur à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné :

Effectifs

DAVIGNON Janine
 CAPRASSE Stéphanie
 CONTENT Nicky
 GIROUL-VRYDAGHS Nicole
 SOHET Vinciane
 PLOMTEUX Marc

Suppléants

PIRE Grégory
 TILMAN Benoît
 TONNON Christel
 FOUARGE Pascale
 DE MARCO David
 KINET Christophe

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL
 EXTRASCOLAIRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX –
 REVISION DE LA DELIBERATION DU 28 MARS 2007**

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 et son Arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2003, modifié en date du 13 février 2004 ouvrant aux Communes la possibilité de recevoir une subvention relative à la coordination et une subvention complémentaire destinée à valoriser le travail de coordination ;

Vu l'article 6 du décret du 3 juillet 2003 précisant la composition de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2004 arrêtant la composition de la Commission Communale de l'Accueil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 §1^{er} de l'Arrêté du 03/12/2003, la nouvelle Commission issue des élections communales du 8/10/2006 doit être mise en place pour le 7/4/2007 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 février 2007 désignant en qualité de Président et Président suppléant respectivement MM. Boccar et Mélon ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2007 révisant celle du 26 février 2007 et désignant pour représenter le Conseil Communal au sein de la Commission Communale de l'Accueil, outre le Président et le Président suppléant :

Pour la majorité :

- Mme Stéphanie Caprasse en tant qu'effectif ;
- Melle Jennifer-Elizabeth Thirion en tant que suppléant ;

Pour l'opposition :

- Mme Nicole Giroul et Mme Vinciane Sohet en tant qu'effectifs ;
- M. Christophe Kinet et M. David De Marco en tant que suppléants.

Vu la décision du Conseil Communal du 19 octobre 2010 actant la perte de qualité de conseiller communal de Melle Jennifer-Elizabeth Thirion ;

Attendu qu'il s'indique de désigner un(e) nouveau(elle) suppléant(e) à Madame Caprasse ;

Sur proposition de la majorité ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour représenter le Conseil Communal au sein de la Commission Communale de l'Accueil :

Pour la majorité :

- Mme Stéphanie Caprasse en tant qu'effectif ;
- M. Grégory Pire en tant que suppléant ;

Pour l'opposition :

- Mme Nicole Giroul et Mme Vinciane Sohet en tant qu'effectifs ;
- M. Christophe Kinet et M. David De Marco en tant que suppléants.

**ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DU COMPLEXE GRAVIERE D'AMAY » -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REVISION
– REMPLACEMENT DE MELLE JENNIFER-ELISABETH THIRION**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25 juin 2007 créant une asbl « Association du complexe Gravière d'Amay » en vue d'exploiter, de gérer et de développer l'ensemble des aménagements sportifs actuels et à venir, du site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du 25 juin 2007, telle que revue en date du 6 septembre 2010 et désignant, conformément aux statuts de l'asbl, en qualité de représentants du Conseil Communal d'Amay à l'asbl « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay » :

Pour la majorité :

- Monsieur Pol Mainfroid, né le 2 mars 1952 (RN 52030222354), domicilié rue du Saule Gaillard, 8, 4540 Amay
- Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion, née le 4 juillet 1982 (RN 82070407029), domiciliée rue François Droogmans, 54, 4540 Amay
- Monsieur Didier Cornet, né le 18 juin 1966, (RN 66061817336), domicilié rue des Trois Sœurs, 26, 4540 Amay.
- Recommande Monsieur Pol Mainfroid et Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion en qualité d'administrateurs ;

Pour l'opposition :

- Madame Vinciane Sohet, née le 29 janvier 1974, (RN 74012932674), domiciliée rue Froidebise, 27, 4540 Amay ;
- Monsieur Christophe Kinet, né le 31 décembre 1974, (RN 74123121909), domicilié rue Hubert Collinet, 4540 Amay ;
- Monsieur Marc Delizée, né le 11 juillet 1964 (RN 64071119988), domicilié rue du Maréchal, 5, 4540 Amay.
- Recommande Madame Vinciane Sohet et Monsieur Christophe Kinet en qualité d'administrateurs.

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 3 délégués de la majorité et de 3 délégués de l'opposition ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 octobre 2010 actant la perte de qualité de conseiller communal de Melle Jennifer-Elisabeth Thirion et les propositions de remplacement formulées par la majorité ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la majorité :

- Monsieur Pol Mainfroid, né le 2 mars 1952 (RN 52030222354), domicilié rue du Saule Gaillard, 8, 4540 Amay
- Monsieur Jean-Michel Javaux, né le 24 novembre 1967 (RN 67112411567), domicilié rue du Château, 10, 4540 Amay
- Monsieur Didier Cornet, né le 18 juin 1966, (RN 66061817336), domicilié rue des Trois Sœurs, 26, 4540 Amay.
- Recommande Monsieur Pol Mainfroid et Monsieur Jean-Michel Javaux en qualité d'administrateurs ;

Pour l'opposition :

- Madame Vinciane Sohet, née le 29 janvier 1974, (RN 74012932674), domiciliée rue Froidebise, 27, 4540 Amay ;
- Monsieur Christophe Kinet, né le 31 décembre 1974, (RN 74123121909), domicilié rue Hubert Collinet, 4540 Amay ;

- Monsieur Marc Delizée, né le 11 juillet 1964 (RN 64071119988), domicilié rue du Maréchal, 5, 4540 Amay.
- Recommande Madame Vinciane Sohet et Monsieur Christophe Kinet en qualité d'administrateurs.

En qualité de membres effectifs de l'ASBL « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay ».

MARCHE HEBDOMADAIRE D'AMAY – RENOUELEMENT AU 1^{er} JANVIER 2009 DE LA CONVENTION DE CONCESSION – ADAPTATION DE LA DITE CONVENTION EN SON ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA CIRCULAIRE BUDG2TAIRE DU 30/9/2010 – REVISION DE LA DEFINITION DE LA NOTION D'EMPLACEMENT

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 décidant d'approuver le texte de l'avis de publicité, à faire paraître dans 3 journaux, relatif au renouvellement de la concession du marché public d'Amay à partir de 2009 et ce, dans le respect du règlement de police applicable à cette activité ;

Vu la délibération du 22 décembre 2008 décidant de marquer son accord sur le projet de convention octroyant aux Ets Charve, rue du Commerce, 13 à 4100 Seraing, pour une période de 9 ans, résiliable au terme de chaque période triennale intermédiaire, moyennant dénonciation préavis de 6 mois envoyé par lettre recommandée, la gestion du marché public hebdomadaire d'Amay ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 et précisant qu'en ce qui concerne les droits d'emplacement sur les marchés, la notion d'emplacement doit par nature faire référence à l'occupation d'une surface et que le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant) ;

Attendu que jusqu'à présent, le droit d'emplacement a été fixé par mètre linéaire et qu'il y a lieu de revoir la convention en conséquence ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De revoir l'article 7 de la convention adoptée en séance du 22 décembre 2008 et octroyant aux Ets Charve, rue du Commerce, 13 à 4100 Seraing, pour une période de 9 ans, résiliable au terme de chaque période triennale intermédiaire, moyennant dénonciation préavis de 6 mois envoyé par lettre recommandée, la gestion du marché public hebdomadaire d'Amay.

A dater du 1er janvier 2011, l'article 7 doit se lire :

« Article 7 - Tarif du droit de place

Le Concessionnaire devra à toute demande de la Commune montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement au premier jour de marché de chaque mois auprès du Concessionnaire ou son représentant. En cas de non-paiement, l'exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste.

En tout état de cause le Collège Communal peut, après enquête retirer une autorisation d'abonnement sans être tenu ni à justification ni à indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le Concessionnaire est celui fixé par le Conseil Communal, à savoir à partir du 1^{er} janvier 2011

- Marchands Ambulants Abonnés : 1,03 €/m² d'étalage occupé par jour de marché du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, ces droits sont payables dans les conditions précitées.
- Marchands Ambulants Occasionnels 1,24 /m² d'étalage occupé par jour de marché

La profondeur standard forfaitaire des emplacements sur le marché est de deux mètres et cinquante centimètres ».

CHARGE

Le Collège Communal de présenter à la signature du concessionnaire la convention ainsi modifiée.

«
**CONVENTION DE CONCESSION
 DE LA GESTION DU MARCHE PUBLIC D'AMAY
 AVENANT – REVISION DE L'ARTICLE 7.**

Exposé préalable :

Vu la convention par laquelle la Commune d'Amay a concédé aux Ets CHARVE, qui l'ont accepté, la gestion de son marché public et en particulier les mandatant pour assumer, dans le respect des textes en vigueur et du règlement communal, l'ensemble des missions d'organisation du marché public, pour une période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 et précisant qu'en ce qui concerne les droits d'emplacement sur les marchés, la notion d'emplacement doit par nature faire référence à l'occupation d'une surface et que le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant) ;

Attendu qu'il y a donc lieu, à partir du 1^{er} janvier 2011 de faire application d'un article 7 revu en fonction de ces dispositions ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 marquant son accord sur le nouveau texte de l'article 7 ;

Entre les soussignés :

- La Commune d'Amay, représentée par Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre et Madame Danielle VIATOUR épouse LAVIGNE, Secrétaire Communale, agissant en suite d'une délibération du Conseil Communal en date du 25 novembre 2010

D'une part,

et,

- Les Etablissements CHARVE SPRL, dont le siège social est rue du Commerce, n° 13 à 4100 Seraing, représentés par Monsieur Aymeric TRUDON DES ORMES, Directeur opérationnel et M. Yves DE SOYE, Gérant

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONVENTION - AVENANT

Article 7 – nouveau – applicable à partir du 1^{er} janvier 2011 - Tarif du droit de place

Le Concessionnaire devra à toute demande de la Commune montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement au premier jour de marché de chaque mois auprès du Concessionnaire ou son représentant.

En cas de non-paiement, l'exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste.

En tout état de cause le Collège Communal peut, après enquête retirer une autorisation d'abonnement sans être tenu ni à justification ni à indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment ou ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le Concessionnaire est celui fixé par le Conseil Communal, à savoir à partir du 1er janvier 2011

- o Marchands Ambulants Abonnés : 1,03 €/m² d'étalage occupé par jour de marché du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, ces droits sont payables dans les conditions précitées.*
- o Marchands Ambulants Occasionnels 1,24 /m² d'étalage occupé par jour de marché*

La profondeur standard forfaitaire des emplacements sur le marché est de deux mètres et cinquante centimètres.

Toutes autres dispositions de la convention initiale restent d'application.

Fait à Amay, le2010

<i>Ets CHARVE,</i>		<i>Le COLLEGE,</i>	
<i>Aymeric Trudon des Ormes,</i>	<i>Yves de Soye,</i>	<i>D. Viatour épouse Lavigne,</i>	<i>Jean-Michel Javaux,</i>
<i>Directeur opérationnel</i>	<i>Gérant</i>	<i>Secrétaire Communale</i>	<i>Bourgmestre »</i>

SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX – ACQUISITION DE DEUX IMPRIMANTES - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – EXERCICE 2010

LE CONSEIL,

Attendu que les imprimantes du service travaux sont hors service et que pour le bon fonctionnement du service, il importe de procéder à leurs remplacements ;

Attendu que la dépense est estimée à 500 € et sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 104/742A-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Monsieur Benoît Tilman – Echevin de l'Informatique ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE**

Le principe d'acquérir deux imprimantes pour le bon fonctionnement du service des travaux.

APPROUVE

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

CHARGE

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 104/742A-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES
SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX
MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION DE DEUX IMPRIMANTES*

OBJET DU MARCHE :

Le marché envisagé consiste en l'acquisition de deux imprimantes pour le service technique des travaux.

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

TITRE 1^{er}.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.

Article 1^{er}

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE.

Article 2 - Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché global.

Article 4 - Administration renderesse responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5 - Dépôts des offres.

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le lundi 13 décembre 2010 à 10 heures.

Administration Communale
Service Environnement
chaussée Freddy Terwagne, 76
4540 AMAY

Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre II infra ;
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

Article 7 - Validité de l'offre.

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Article 13 - Garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

Article 14 - Pénalités

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Article 15

L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.

TITRE 2.

CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.

Le marché envisagé consiste en l'acquisition de deux imprimantes pour le service technique des travaux.

Acquisition de 2 imprimantes

Imprimante HP LaserJet P1505n

Personne à contacter

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY - ☎ 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 25 novembre 2010.

»

SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION DE MATERIAUX POUR L'AMENAGEMENT DU REFECTOIRE/VESTIAIRE – DECISION D'ENGAGER EN URGENCE LES CREDITS NECESSAIRES – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5-DU CDLD – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 16 NOVEMBRE 2010

LE CONSEIL,

Attendu que les travaux d'aménagement du réfectoire/vestiaire du service environnement ont débuté au mois de septembre et qu'il était important que les matériaux soient disponibles pour le début du chantier ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 novembre 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la

somme de 1.541,42 € nécessaire aux travaux d'aménagement du réfectoire/vestiaire ;

Attendu qu'un crédit de 2000 € est prévu à l'article 131/723A-60 de la modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010 pour l'acquisition l'aménagement du réfectoire vestiaire du service environnement ;

Attendu que l'urgence est justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

**A l'unanimité,
DECIDE**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 16 novembre 2010 décidant le principe d'engager un montant 1.541,42 € pour l'achat de matériaux pour l'aménagement du réfectoire/vestiaire ;

Le crédit sera affecté à l'article 131/723A-60 de la modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE -
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE – EXERCICE 2010**

LE CONSEIL,

Attendu que le groupe électrogène du service environnement est hors service ;

Attendu que pour le bon fonctionnement du service, il convient d'en acquérir un nouveau ;

Attendu que la dépense est estimée à 1.100 € et sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 879/744H-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE**

Le principe d'acquérir un nouveau groupe électrogène pour le bon fonctionnement du service environnement.

APPROUVE

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

CHARGE

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 879/744H-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« **CAHIER SPECIAL DES CHARGES
SERVICE ENVIRONNEMENT
MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION D'UN GROUPE
ELECTROGENE**

OBJET DU MARCHE :

Le marché envisagé consiste en l'acquisition d'un groupe électrogène.

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

**TITRE 1^{er}.
CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.**

Article 1^{er}

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

N.B.: *Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.*

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU
MARCHÉ.

Article 2 - Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché global.

Article 4 - Administration renderesse responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5 - Dépôts des offres.

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le lundi 13 décembre 2010 à 11 heures.

Administration Communale
Service Environnement
chaussée Freddy Terwagne, 76
4540 AMAY

Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre II infra ;
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

Article 7 - Validité de l'offre.

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Article 13 - Garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

Article 14 - Pénalités

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Article 15

L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.

TITRE 2.CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.

Le marché envisagé consiste en l'acquisition d'un groupe électrogène.

Acquisition d'un groupe électrogène

Puissance moteur 4200/4620 kW

Personne à contacter

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY - ☎ 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 25 novembre 2010

»

TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES A EXECUTER DANS LES BOIS DE LA COMMUNE D'AMAY SOUMIS AU REGIME FORESTIER – EXERCICE 2011

LE CONSEIL,

Vu le devis dressé le 21 octobre 2010 par le Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Liège C.D. 526.22 n°SN/812/1/2011, d'un montant de 7.500 € TVAC ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de :

- Entretien de régénération dans le bois du Fays :
- dégagement d'une plantation de frênes et de hêtres de 2010 sur ± 2 ha – tri 150,
- nettoyage de plantations de hêtres 2005 sur 2 ha ;
- Abattage d'arbres dangereux, dans toutes les propriétés communales.

Vu l'article 122 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le devis des travaux forestiers non subventionnables au montant de 7.500 € TVAC (sept mille cinq cents euros).

De porter ce montant au budget extraordinaire de l'exercice 2011 - D.E.I. Fonctionnement de l'article 640/721A60.

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts, Chef du Cantonnement de Liège.

TRAVAUX AMÉNAGEMENT HALL TECHNIQUE. – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1°a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.013 relatif au marché "Travaux aménagement Hall Technique." établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 138/724A -60 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010.013 et le montant estimé du marché "Travaux aménagement Hall Technique.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 138/724A -60.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX AMÉNAGEMENT HALL TECHNIQUE."*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne LEMMENS*

Téléphone: 085/830.837
 Fax: 085/830.848
 E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Travaux aménagement Hall Technique.

Lieu d'exécution: Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:
Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.013).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE TRAVAUX AMENAGEMENT HALL TECHNIQUE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 23 décembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 10 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Exigences techniques

Le présent Cahier des charges consiste en :

Un démontage des éléments de toitures du Hall Technique du Service des Travaux.

Une récupération (si possible) des éléments de toitures démontés.

La fourniture et le placement du lanterneau décrit ci-après.

Le lanterneau sera en polycarbonate opalescent et devra avoir une résistance aux chocs de 1200 joules.

Le lanterneau aura une largeur d'environ 2,3 m et une longueur d'environ 8 m.

Le lanterneau aura une épaisseur de 10 mm minimum.

Tous les éléments de fixation seront en acier inoxydable.

»

**TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE"
- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.050 relatif au marché "TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE"" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.254,00 € hors TVA ou 71.697,34 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication restreinte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/732A -60 et sera financé par un emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0.050 et le montant estimé du marché "TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE"", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.254,00 € hors TVA ou 71.697,34 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'adjudication restreinte comme mode de passation du marché.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.
4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/732A -60.
5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE""*

ADJUDICATION RESTREINTE

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobilesArticle 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE".

Lieu d'exécution: Stade de foot La Gravière

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Le marché est passé par adjudication restreinte.

Détermination des prix

*Le présent marché consiste en un:
Marché à bordereau de prix.*

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges (2010.050).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE TRAVAUX CONSTRUCTION ACCES VOIRIE STADE DE FOOT « LA GRAVIERE »".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il

ne déclare la séance ouverte.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:
1° que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
2° et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe à huis clos.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 30 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Exigences techniques

Le marché est exécuté conformément :

– au cahier des charges type RW 99 : 2004 de la Région wallonne (en abrégé "CCT RW 99 : 2004") approuvé par le Gouvernement wallon le 4 février 2004

– aux documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence –
Edition 2009. C'est la nouvelle version du document de référence RW99-A-1 qui est d'application.

– Aux avis et avis rectificatifs qui font partie intégrante des conditions contractuelles. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et tenu compte dans l'élaboration de son offre de prix. »

EQUIPEMENT ET MAINTENANCE DES TERRAIN DE SPORTS/ECLAIRAGE STADE "GRAVIERE" – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.014 relatif au marché "EQUIPT ET MAINT, DES TERRAINS SPORTS/ECLAIRAGE STADE "GRAVIERE"" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Câblage)
- * Lot 2 (Projecteur)
- * Lot 3 (Matériaux)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € HTVA ou 15.000 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/725A -54 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0.014 et le montant estimé du marché "EQUIPT ET MAINT, DES TERRAINS SPORTS/ECLAIRAGE STADE "GRAVIERE"", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000 € TVAC.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/725A -54.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

« **CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET
"EQUIPT ET MAINT, DES TERRAINS SPORTS/ECLAIRAGE STADE "GRAVIERE" "**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: EQUIPT ET MAINT, DES TERRAINS SPORTS/ECLAIRAGE STADE "GRAVIERE".

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Câblage)

Lieu d'exécution: Stade de foot "La Gravière"

Lot 2 (Projecteur)

Lieu d'exécution: Stade de foot "La Gravière"

Lot 3 (Matériaux)

Lieu d'exécution: Stade de foot "La Gravière"

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché mixte.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.014) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE EQUIPT ET MAINT, DES TERRAINS SPORTS/ECLAIRAGE STADE "GRAVIERE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 23 décembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les lots à des soumissionnaires séparés ou au même soumissionnaire et la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

*Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.
Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant le rabais ou, en cas d'appel d'offres, la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.*

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Lot 1 (Câblage)

Délai en jours: 10 jours ouvrables

Lot 2 (Projecteur)

Délai en jours: 15 jours ouvrables

Lot 3 (Matériaux)

Délai en jours: 15 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

*Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.*

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Exigences techniques

Pour toutes questions d'ordre technique, veuillez contacter Monsieur Luc Melon, échevin des Travaux au 0499/41.71.59

Lot 1 : Câblage

Le lot 1 consiste en la fourniture de

*350 mètre courant de câble EXA VB 5 G 4 mm².
750 mètre courant de câble XFVB 3 G 2,5 mm².
1100 mètre courant de gaine de protection de ces câbles qui sont à enterrer.*

Lot 2 : Projecteurs

Le lot 2 consiste en

*La fourniture de 4 projecteurs d'éclairage iodure externe de 1000 W.
La fourniture et le placement de 2x3 projecteurs d'éclairage iodure externe de 1000 W sur 2 poteaux.*

Lot 3 : Matériaux

Le lot 3 consiste en

*La fourniture et la mise en place de béton C25/30 pour 4 socles de fondation.
La fourniture de barres à béton de diamètre 10 mm (BE 500 S).
La fourniture de treillis de diamètre 8x8x150x150 mm. »*

BUDGET COMMUNAL POUR 2010 – REMPLACEMENT DU BAC DE LA MACHINE KOMATSU - ENGAGEMENT URGENT DES CREDITS – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD

LE CONSEIL,

Vu le rapport du Service Technique des Travaux en date du 26 octobre 2010 signalant la nécessité de réparer le bac avant le Machine Komatsu

(bac récupéré de la machine précédente et de l'estimation de la dite réparation au chiffre de 2.946,35 € ;

Attendu qu'au vu de l'âge de la pièce et du coût de sa remise en état par rapport au prix d'une pièce nouvelle, il s'indique de procéder à l'acquisition d'une pièce nouvelle ;

Vu la consultation du marché ;

Attendu qu'aucun crédit spécifique n'a été prévu au budget extraordinaire de 2010 mais qu'il s'indique de procéder sans plus attendre à la remise en état de l'engin ;

Attendu que l'offre la plus intéressante se chiffre à une somme de 5.989,50 € TVAC ;

Attendu que l'urgence est dûment justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 5.989,50 € nécessaire à l'acquisition d'un nouveau bac avant pour la Machine Komatsu.

Le crédit sera affecté à l'article 136/745N-98 – 2010-099 du budget ordinaire de 2010.

AIDE – ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE – ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE DU 20 DECEMBRE 2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 9 novembre 2010 par laquelle l'Intercommunale AIDE invite la Commune à assister à une Assemblée générale Stratégique le 20/12/2010 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Stratégique de l'Intercommunale AIDE, fixée le 20 décembre 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour.

La présente est transmise pour information et dispositions à l'AIDE.

**SPI + – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21/12/2010 – DECISION
QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

LE CONSEIL,

Vu le courrier électronique du 29 octobre 2010 par lequel la SPI + invite la Commune à assister à une Assemblée générale Ordinaire du 21/12/2010 à la Salle des Gardes du Palais du Gouvernement provincial, 2, Place Notger à 4000 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour ainsi que les documents y annexés ;

Vu le décret du 5/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI +, fixée le 21/12/2010 et les propositions de points qui sont portés à l'ordre du jour.

La présente est transmise pour information et dispositions à la SPI +.

**AMENAGEMENT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE –
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.026 relatif au marché "AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,00 € hors TVA ou 9.999,44 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 424/721A -60 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°201 0.026 et le montant estimé du marché "AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,00 € hors TVA ou 9.999,44 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 424/721A -60.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobilesArticle 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE.
Lieu d'exécution: Parking Rue Emile Vandervelde

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:
Marché à prix global.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.026).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 23 décembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendrent l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 15 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Exigences techniques

Pour toutes questions complémentaires au présent Cahier des charges, veuillez contacter Monsieur Luc MELON, échevin des Travaux de la commune d'Amay au 0499/41.71.59

Le présent Cahier des charges consiste en :

La démolition des garages sur une superficie d'environ 1410 m² et l'évacuation des déblais vers des centres de traitement appropriés.

La mise à niveau du relief du sol.

L'empierrement sur toute la superficie à l'aide d'éléments de raclage. Toute la superficie seront correctement damée.

ACQUISITION ÉPANDEUSE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.079 relatif au marché "Acquisition épandeuse" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.413,00 € hors TVA ou 5.339,73 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 879/744E-51 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010.079 et le montant estimé du marché "Acquisition épandeuse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges

pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.413,00 € hors TVA ou 5.339,73 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 879/744E-51.

4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
Fournitures*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION ÉPANDEUSE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne LEMMENS
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition épandeuse.

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

*Le présent marché consiste en un:
Marché à prix global.*

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés*

dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.079).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION EPANDEUSE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 23 décembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 50 jours ouvrables

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques**Epandeur**

Fourniture d'un épandeur professionnel, disposant d'une trappe d'alimentation réglable séparément afin d'obtenir un dosage précis, à monter sur le relevage arrière du tracteur.

Caractéristiques techniques :

- Trémie rectangulaire, à parois raides, avec un disque d'épandage ;
- Entraînement en bain d'huile, sans entretien ;
- Arbre à cardan ;
- Réglage manuel de l'angle d'épandage en acier inoxydable ;
- Trémie renforcée avec attelage 3 points catégorie I et II ;
- Limiteur d'épandage réglable sans paliers ;
- Réglage du débit proportionnel à l'avancement grâce à un contrôle électrique de l'ouverture/fermeture commandé au départ du poste de commande installé dans la cabine ;
- Transmission par pignons coniques via un boîtier en fonte à bain d'huile, étanche ;
- Châssis robuste ;
- Epandeur de couleur orange, avec stries rouges et blanches, équipé de la signalisation appropriée au code de la route belge ;
- Grille de protection solide dans la trémie ;
- Possibilité de placer des rehausseurs pour augmenter la capacité de la trémie ;
- Agitateur pour sel ;
- Capacité de minimum 300 litres ;

ACQUISITION SIGNALISATION ROUTIÈRE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.009 relatif au marché "Acquisition signalisation routière." établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Panneaux, rubans, lampes), estimé à 1.473,00 € hors TVA ou 1.782,33 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Barrières, balises, socles.), estimé à 2.650,00 € hors TVA ou 3.206,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Barrières type "nadar"), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.323,00 € hors TVA ou 6.440,83 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 423/741D -52 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0.009 et le montant estimé du marché "Acquisition signalisation routière.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier

général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.323,00 € hors TVA ou 6.440,83 €, 21% TVA comprise

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 423/741D -52.

4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION SIGNALISATION ROUTIÈRE."*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Etienne LEMMENS

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Déroghations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition signalisation routière..

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Panneau, ruban, lampe)

Lieu de livraison: Hall Technique , Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Lot 2 (Barrière, balise, socle.)

Lieu de livraison: Hall Technique , Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Lot 3 (Barrière type "nadar")

Lieu de livraison: Hall Technique , Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.009) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION SIGNALISATION ROUTIERE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 22 décembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les lots à des soumissionnaires séparés ou au même soumissionnaire et la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant le rabais ou, en cas d'appel d'offres, la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

*Délai en jours: 30 jours de calendrier
(pour tous les lots)*

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

*Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.*

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Exigences techniques**LOT 1: (Panneau, ruban, lampe)****- Panneau de signalisation :**

*Panneau G2000 en tôle d'aluminium entouré d'un couvre-chant en aluminium conforme au cahier des charges de la Région Wallonne RW99.
Le panneau sera recouvert d'un film réfléchissant type 1.*

- Ruban :

Le ruban sera de type balisage, aura une longueur de 500 mètres et une largeur de 7,5 centimètres.

Il sera de couleur rouge et blanc (voir photo).

Il sera en polyéthylène ultra-résistant.

- *Lampe de chantier :*

La lampe sera munie d'attache de couleur jaune, d'une ampoule LED et d'une pile.

LOT 2 : *(Barrière, balise, socle)*

- *Barrière de chantier :*

La barrière sera de couleur rouge et blanche et recouverte d'un film réfléchissant type 1.

La barrière se positionne dans des socles de type BigFoot en matière recyclée.

Elle aura une largeur de 2m avec pieds incorporés pivotants.

On aura la possibilité d'y fixer 3 lampes de chantier.

- *Balise de chantier :*

La balise sera de couleur rouge et blanche et recouverte d'un film réfléchissant de type 1.

La dimension de la balise sera de 70 mm de large et de 1000 mm de haut.

La balise sera double face et pourra être équipée de lampe de chantier.

Elle se posera dans un socle BigFoot.

- *Socle :*

Le socle sera de type BigFoot en plastique recyclé et aura deux dimensions (400 x 400 mm et 400 x 800 mm).

LOT 3 : *(Barrière type "nadar")*

La barrière « nadar » sera de type « Compact ».

Elle sera entièrement galvanisée à chaud.

La barrière aura une longueur de 2,20m.

Le cadre sera composé de tube de diamètre 35mm.

Elle sera composée de 14 barreaux verticaux de diamètre 16mm.

Elle sera munie d'un système d'accrochage universel.

Elle aura la caractéristique de pouvoir se ranger au carré. »

ENSEIGNEMENT - ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE POUR LES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES – EXERCICE 2009 - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable au bon fonctionnement des écoles d'acquérir le mobilier, précisé en annexe et dont la nécessité est explicitée par les Directions d'Ecoles ;

Attendu qu'au budget communal pour 2010 un crédit de 2.479 € a été inscrit à l'article 721/741/98 – 2010,027 pour les écoles maternelles et un crédit de 2.479 € à l'article 722/741/98 – 2010,028 pour les écoles primaires, ces dépenses devant être couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'acquérir pour les besoins de l'enseignement maternel et primaire communal, le mobilier tel que précisé en annexe, dans la limite des crédits inscrits respectivement aux articles 721/741/98 – 2010,027 pour les écoles maternelles et 722/741/98 – 2010,028 pour les écoles primaires du budget communal extraordinaire pour 2010 soit 2.479 € chacun.

CHARGE :

Le Collège Communal d'attribuer le marché dans le cadre d'une procédure négociée, après consultation de 3 firmes spécialisées si possible.

Les dépenses seront couvertes par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**SLF – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2010 –
DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 18 novembre 2010 par laquelle l'intercommunale SLF invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire le 21/12/2010 au Palais des congrès, Salon Grétry, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SLF, fixée le 21 décembre 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour.

La présente est transmise pour information et dispositions à la SLF.

**SLF – FINANCES - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE
2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 18 novembre 2010 par laquelle l'intercommunale SLF Finances invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire le 21/12/2010 au Palais des congrès, Salon Grétry, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SLF Finances, fixée le 21 décembre 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour.

La présente est transmise pour information et dispositions à la SLF Finances.

INTRADEL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21/12/2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu le courrier parvenu ce 19 courant par laquelle l'Intercommunale Intradel invite la Commune à assister à une Assemblée générale Ordinaire le 21/12/2010 à son siège social, Port de Herstal, Pré Wigi, 4040 Herstal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Intradel, fixée le 21 décembre 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour.

La présente est transmise pour information et dispositions à Intradel.

CHRH – CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2009 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 17 novembre 2010 par laquelle le CHRH invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire le 20/12/2010 dans la salle de réunion « Porte des Maillets », ruelle Mottet, 1 à 4500 Huy ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHRH, fixée le 20 décembre 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation, conformément à l'article L1523-14, 2° du CDLD, du plan stratégique 2011-2013 ;

2. Approbation du procès-verbal de la séance du jour

La présente est transmise pour information et dispositions au CHR de Huy.

SONORISATION DU CENTRE D'AMAY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.080 relatif au marché "Sonorisation du centre d'Amay" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.860,00 € hors TVA ou 2.250,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 763/749C-98 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010.080 et le montant estimé du marché "Sonorisation du centre d'Amay", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.860,00 € hors TVA ou 2.250,60 €, 21% TVA comprise

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 763/749C-98.

4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES**

**AYANT POUR OBJET
“SONORISATION DU CENTRE D'AMAY”**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Etienne LEMMENS

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Etienne LEMMENS

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Sonorisation du centre d'Amay.

Lieu de livraison: Hall Technique , Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à prix global.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.080).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Sonorisation du centre d'Amay".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 20 décembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours ouvrables

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Exigences techniques

Le présent Cahier des charges consiste en la fourniture et la livraison de câble VTLmB R/N (HIFI) 2X2,50 conforme à la réglementation.

POINT DEMANDE PAR MADAME PASCALE FOUARGE, CONSEILLERE COMMUNALE PS – « DEMANDE D'INFORMATION QUANT AUX TRAVAUX DE LA RUE BAS THIERS ET LA DEVIATION VERS LES COMMUNES A L'APPROCHE DE L'HIVER »

Monsieur Mélon, Echevin des Travaux, signale que les travaux de réfection du mur de soutènement seront mis en adjudication fin du mois de novembre et que ceux-ci devraient pouvoir débiter avec les jours meilleurs.

Pour ce qui est du déneigement, il sera réalisé prioritairement avec le tracteur via la déviation mise en place et, ce, dès 5 heures du matin.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL D’ENTRETIEN- DEMANDE D’OCTROI D’UNE PROLONGATION DE PAUSE-CARRIERE PROFESSIONNELLE A 4/5^{EME} TEMPS D’UNE AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE TEMPORAIRE POUR UNE PERIODE D’UN AN A PARTIR DU 01.12.2010 – MADAME PATRICIA WATTLET

LE CONSEIL,

Vu la demande du 8 novembre 2010 de Madame Patricia Wattlet, auxiliaire professionnelle temporaire, afin de pouvoir bénéficier d’une prolongation d’interruption de carrière professionnelle à raison d’un cinquième temps pour une nouvelle période de 1 an à partir du 01.12.2010 ;

Vu le statut administratif du personnel communal – personnel enseignant excepté – et plus spécialement les articles 124 et suivants, instaurant le droit à l’interruption de carrière ;

Attendu que ces avantages constituent un droit pour les agents concernés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l’unanimité,

De marquer son accord quant à la demande d’octroi d’une interruption de carrière professionnelle à raison d’un cinquième temps pour une période de 1 an à partir du 01.12.2010, introduite par Madame Patricia Wattlet, auxiliaire professionnelle temporaire.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 12.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12.10.10 - MONSIEUR AMNANINE NAJIB

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 12.10.10 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique à titre temporaire pour 2 périodes à partir du 12.10.10 dans un emploi vacant à l’école rue de l’Hôpital, 1.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 25.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.10.10 - MADEMOISELLE GHIS JULIE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 18.10.10 désignant Mademoiselle GHIS Julie en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme PIRSON Delphine en accident de travail du 25.10.10 au 05.12.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 30.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 09.11.10 - MADEMOISELLE GILMART JESSICA

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 09.11.10 désignant Mademoiselle GILMART Jessica en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes en remplacement de Mr EVRARD Didier en congé de maladie du 30.10.10 au 30.11.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 19.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.10.10 - MADEMOISELLE LEFEBVRE FANNY

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 26.10.10 désignant Mademoiselle LEFEBVRE Fanny en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Melle GREGOOR Christelle en congé de maladie du 19.10.10 au 29.10.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION A TITRE TEMPORAIRE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.10.10 - MADAME MACEDOINE ANN

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 18.10.10 relative à la réaffectation à titre temporaire de Mme MACEDOINE Ann pour 13 périodes à partir du 01.10.10 (implantation rue du Tambour).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – MISE EN DISPONIBILITE PAR
DEFAUT PARTIEL D'EMPLOI D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR
DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL
DU 18.10.10 - MADAME MACEDOINE ANN**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 18.10.10 relative à la mise en disponibilité par défaut partiel d'emploi (13 périodes) de Mme MACEDOINE Ann, institutrice maternelle à partir du 01.10.10 (école rue Aux Chevaux, 6).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 08.10.2010 - RATIFICATION DE
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12.10.10 - MADEMOISELLE
PIELS KRYSTEL**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 12.10.10 désignant Mademoiselle PIELS Krystel en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme LACROIX Marie-Anne en congé de maladie du 08.10.10 au 31.10.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 08.11.2010 - RATIFICATION DE
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 09.11.10 - MADEMOISELLE
PIELS KRYSTEL**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 09.11.10 désignant Mademoiselle PIELS Krystel en qualité d'institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes en remplacement de Melle DEGEEST Nadine en congé de maladie du 08.11.10 au 21.11.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION A TITRE TEMPORAIRE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - MADEMOISELLE ROQUET ISABELLE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 relative à la réaffectation à titre temporaire de Melle ROQUET Isabelle en qualité d'institutrice maternelle pour 13 périodes à partir du 01.10.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 08.11.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 09.11.10 - MADEMOISELLE ROQUET ISABELLE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 09.11.10 désignant Mademoiselle ROQUET Isabelle en qualité d'institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes en remplacement de Melle DEGEEST Nadine en congé de maladie du 08.11.10 au 21.11.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - MADEMOISELLE SNELLINGS MARIE-FRANÇOISE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mr CHAPELLE Pierre en congé de maladie du 01.10.10 au 31.10.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.11.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 09.11.10 - MADEMOISELLE SNELLINGS MARIE-FRANÇOISE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 09.11.10 désignant Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mr CHAPELLE Pierre en congé de maladie du 01.11.10 au 30.11.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.11.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 09.11.2010 - MONSIEUR VIGNERONT DENIS

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 09.11.10 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 20 périodes en remplacement de Mme DELSA Jeanine en congé de maladie du 01.11.10 au 30.11.10 (implantation Chaussée Freddy Terwagne).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.11.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 09.11.2010 - MONSIEUR VIGNERONT DENIS

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 09.11.10 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 4 périodes en remplacement de Mme DELSA Jeanine en congé de maladie du 01.11.10 au 30.11.10 (implantation Allée du Rivage).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 30.10.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 09.11.10 - MADEMOISELLE
WILLEMS MAGALI**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-et-un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 09.11.10 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes en remplacement de Mr EVRARD Didier en congé de maladie du 30.10.10 au 30.11.10.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,